



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.3/Rev.1  
28 août 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### **GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Neuvième session

Bangkok, 28 septembre-9 octobre 2009,  
et Barcelone, 2-6 novembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I  
au titre du Protocole de Kyoto

## **Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties**

**Note du Président**

**Additif révisé**

### **Projets de décisions sur d'autres questions énumérées à l'alinéa c du paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8**

1. Le présent additif rassemble les propositions des Parties relatives aux éléments de décisions à adopter par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à sa cinquième session. Il a été établi par le Président du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP), sous sa propre responsabilité, d'après les travaux du Groupe de travail spécial à sa huitième session qui a eu lieu à Bonn (Allemagne) du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2009, et les débats de sa réunion informelle tenue à Bonn du 10 au 14 août 2009.
2. L'annexe I rassemble les propositions relatives à des éléments de projets de décisions de la CMP sur les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets. L'annexe II regroupe les options et propositions relatives aux définitions, modalités, règles et lignes directrices concernant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. L'annexe III récapitule les propositions relatives aux éléments de projets de décisions de la CMP

concernant les gaz à effet de serre, les secteurs et catégories de sources, les paramètres de mesures communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits, ainsi que d'autres questions méthodologiques. L'annexe IV contient les propositions relatives aux éléments de projets de décisions de la CMP concernant d'autres questions.

3. Les annexes I et III comportent des modifications de caractère limité par rapport aux annexes correspondantes du document FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.3. Les annexes II et IV sont identiques aux annexes correspondantes du document FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.3.

Annexe I**Compilation des propositions d'éléments de projets de décisions  
de la CMP sur les échanges de droits d'émission  
et les mécanismes fondés sur des projets**

S'agissant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres  
et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

1. *Décide* que, dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les activités admises comme activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement restent admissibles et que les modalités et procédures d'exécution de telles activités restent valables pour la deuxième période d'engagement [et les suivantes];

Option 2:

1 *bis*. *Décide* que, dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre:

a) [Les activités de boisement et de reboisement, telles que définies dans la décision 16/CMP.1;]

b) [La réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;]

c) [La remise en état des zones humides;]

d) [La gestion durable des forêts et autres activités de gestion durable des terres;]

e) [La gestion du carbone du sol dans l'agriculture;]

f) [La restauration du couvert végétal, la gestion des forêts, la gestion des terres cultivées et la gestion des pâturages, telles que définies dans la décision 16/CMP.1;]

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter un projet de décision sur cette question, à sa [sixième] [septième] session, notamment des modalités et des procédures permettant de remédier au risque d'inversion du processus d'absorption des gaz à effet de serre par les puits par les moyens suivants:

a) Option 1: [Unités de réduction certifiée des émissions temporaires et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée;]

Option 2: [Unités de réduction certifiée des émissions, la Partie hôte assumant la responsabilité des inversions;]

Option 3: [Unités de réduction certifiée des émissions, par les moyens suivants:]

i) [Assurance des activités de projet applicable à l'annulation d'unités;]

- ii) [Annulation d'unités des stocks régulateurs constitués pour mettre de côté des unités à cet effet;]
- iii) [Annulation d'unités des réserves de crédits constituées pour mettre de côté les quantités d'unités qui n'ont pas été retirées à cet effet à la fin d'une période d'engagement;]
- iv) [Dérogations aux modalités et procédures prévues pour tenir compte du caractère potentiellement non permanent des activités de projet à faible risque;]

b) [Comptabilisation des émissions résultant de l'exploitation des forêts au titre du mécanisme pour un développement propre, [là où] [et quand] elles se produisent;]

3. *Décide* que toute Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto peut utiliser [des unités de réduction certifiée des émissions temporaires et des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée] [des unités de réduction certifiée des émissions] délivrées pour des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre pour remplir l'engagement de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto [sans restriction] [à hauteur d'un maximum de 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [cinq]] [à hauteur d'un maximum de [x] % de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto];

*S'agissant de la prise en compte du captage et du stockage du dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1:

4. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone [dans les formations géologiques] ne peuvent pas être admises en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [ni des suivantes];

Option 2:

5. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone [dans les formations géologiques, y compris les aquifères salins, mais à l'exclusion du piégeage dans les océans,] sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement durable au cours de la deuxième période d'engagement [et des suivantes] [, sous réserve que, pour la deuxième période d'engagement, pas plus de deux projets par région ne soient enregistrés];

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités de projet liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone [dans les formations géologiques] au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, notamment des modalités et des procédures concernant:

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La surveillance, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;

- d) La définition du périmètre des projets;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) Le risque d'effets pervers;
- h) La sécurité;
- i) L'affiliation à un système d'assurance pour indemnisation en cas de dommages;

*S'agissant de la prise en compte des activités nucléaires au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1:

7. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires ne peuvent pas être admises en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [ni des suivantes];

Option 2:

8. *Décide* que les activités liées aux [nouvelles] installations nucléaires [construites depuis [...]] peuvent être admises comme activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement [et des suivantes];

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités liées aux installations nucléaires au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, concernant notamment:

- a) Les prescriptions spécifiques relatives aux activités nucléaires admissibles;
- b) [...];

*S'agissant de l'attribution de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

*Rappelant* les engagements pris par toutes les Parties au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et les engagement pris par les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention au titre des paragraphes 3 et 5 de l'article 4,

*Reconnaissant* combien il importe d'encourager l'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les pays en développement parties en vue de la mise en œuvre intégrale et effective de l'alinéa b ii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali,

*Tenant compte* de l'alinéa b v) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali et notant qu'il faut mobiliser le secteur privé et les marchés du carbone pour garantir des sources durables d'apports financiers et de transferts de technologies qui permettent et étayent l'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les pays en développement parties, vu les modestes capacités des moyens de financement publics,

*Sachant qu'il est nécessaire* de tirer parti de l'expérience fournie par l'application de l'article 12 du Protocole relatif au mécanisme pour un développement propre et de renforcer encore ce mécanisme,

10. *Décide* d'établir au titre du Protocole de Kyoto un mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, dans le cadre duquel des crédits peuvent être attribués en fonction des mesures d'atténuation appropriées vérifiables prises au niveau national par les pays en développement parties non visés à l'annexe I de la Convention afin de les aider à parvenir à un développement durable et à contribuer aux efforts entrepris à l'échelle mondiale pour combattre les changements climatiques;

11. *Décide en outre* que ce mécanisme d'attribution de crédits sera placé sous l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention, suivra ses directives et sera supervisé par [un organe spécial constitué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre]; et

12. *Convient* que les critères et les normes régissant l'attribution de crédits pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, doivent être définis à partir des méthodes actuellement applicables dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au titre du Protocole de Kyoto et qu'une décision sur le fonctionnement de ce mécanisme d'attribution de crédits sera adoptée à sa sixième réunion, concernant notamment:

a) L'éventail des mesures d'atténuation appropriées au niveau national susceptibles de donner lieu à l'attribution de crédits;

b) Les méthodes à utiliser pour observer et vérifier les mesures d'atténuation appropriées au niveau national produites par ce mécanisme;

*S'agissant d'encourager l'établissement de niveaux de références normalisés applicables à plusieurs projets au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

13. *Décide* que [le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre] [un organe spécial constitué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et fonctionnant sous son autorité] donne(nt) des orientations sur des niveaux de référence normalisés et, le cas échéant, défini(ssen)t des niveaux de référence normalisés pour certains types d'activités de projet et certains secteurs ou sous-secteurs au titre du mécanisme pour un développement propre en établissant des paramètres, notamment des repères, et des procédures et en les faisant connaître en vue de leur utilisation [obligatoire] [facultative] par les participants au projet et les entités opérationnelles désignées pour qu'ils déterminent l'additionnalité et appliquent ou mettent au point des méthodes de détermination des niveaux de référence;

14. *Décide* que des niveaux de référence normalisés [doivent] [peuvent] être établis pour les types d'activités de projet répondant aux critères suivants:

a) [...];

15. *Décide* que les paramètres et les procédures retenus pour faciliter l'utilisation de niveaux de référence normalisés doivent:

a) Être définis sur la base:

- i) Option 1: d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, dont les résultats les classent parmi les [10] [20] % les meilleurs de leur catégorie;
- ii) Option 2: des installations ou des procédés les plus performants du secteur considéré, en fonction notamment de l'efficacité de technologies clefs, indépendamment de la pratique courante et des taux de pénétration technologique;
- iii) Option 3: des [x] % les meilleurs dans la distribution actuelle de l'intensité d'émission de carbone pour certains types d'activités de projet ou certains secteurs particuliers;
- iv) Option 4: de la distribution actuelle de l'intensité d'émission de carbone pour certains types d'activités de projet ou certains secteurs particuliers;
- v) Option 5: intensité d'émission de carbone, valeurs repères définies comme un certain percentile de la distribution des fréquences cumulées de l'intensité des émissions [de dioxyde de carbone] du secteur d'activité considéré dans une région donnée, et fixées à des niveaux différents selon que les installations de production sont nouvelles ou qu'elles existent déjà;

b) Assurer l'intégrité environnementale du mécanisme pour un développement propre;

c) Avoir un caractère régional, national ou infranational;

d) Être ajustés périodiquement;

16. *Décide en outre* que l'utilisation de niveaux de référence normalisés définis pour plusieurs projets ne saurait donner lieu à un double comptage des réductions ou absorptions des émissions;

17. *Encourage* les participants aux projets réalisés au titre du mécanisme pour un développement propre à appliquer, le cas échéant, les orientations données par [le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre] [un organe spécial constitué par la conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et fonctionnant sous son autorité] concernant les niveaux de référence normalisés, pour élaborer de nouvelles méthodes de détermination des niveaux de référence, notamment à appliquer les niveaux de référence établis par le Conseil exécutif;

18. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures d'établissement de niveaux de référence normalisés applicables à plusieurs projets au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, notamment des modalités et des procédures concernant:

a) La détermination d'un niveau de référence normalisé [, notamment la définition d'un périmètre sectoriel, selon le cas];

b) Les moyens de déterminer l'applicabilité d'un niveau de référence normalisé;

S'agissant des listes positives ou négatives de catégories d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

19. *Décide* que la réduction anthropique des émissions par les sources ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits résultant des catégories d'activités de projet ci-après sont réputés [ne pas] s'ajouter à ceux qui seraient obtenus en l'absence des activités de projet:

a) [Catégories fondées sur la technologie principale utilisée dans le cadre de l'activité de projet, notamment mais pas exclusivement:

- i) Énergie renouvelable: énergie solaire, énergie éolienne, énergie renouvelable de la biomasse;
- ii) Production combinée de chaleur et d'électricité;
- iii) Cycle combiné;
- iv) Remplacement des combustibles;
- v) Hydroélectricité de faible puissance (inférieure à 15 MW)];

b) [Catégories se rapportant à la Partie hôte de l'activité de projet;]

c) [Catégories fondées sur l'ampleur de l'activité de projet (activité de grande ou de faible ampleur);]

20. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures d'ajustement périodique des catégories d'activités de projet visées au paragraphe 19, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

S'agissant de l'amélioration de l'accès à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre par des Parties hôtes spécifiées

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

21. *Décide* que les conditions ci-après s'appliqueront [aux Parties hôtes spécifiées] [aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement] [aux pays d'Afrique] [à d'autres catégories de pays] [pays en développement particulièrement vulnérables aux effets nocifs des changements climatiques];



- a) Seuil plus élevé pour les activités de projet de faible ampleur;
- b) [Exemption] [Simplification supplémentaire] des prescriptions à observer pour établir l'additionnalité dans le cas d'activités de projet de faible ampleur;
- c) Financement de la validation, de la vérification et de la certification des activités de projet [dans le cadre du plan de gestion du mécanisme pour un développement propre] [par le mécanisme financier de la Convention];
- d) Exemption de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration du mécanisme pour un développement propre et/ou aide au financement des coûts de l'adaptation;
- e) Accélération des délais d'enregistrement des activités de projet;
- f) Exemption du critère de l'additionnalité;
- g) Un système de quotas reflétant une répartition géographique équilibrée;

22. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux conditions visées au paragraphe 21, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

*S'agissant de promouvoir les retombées positives des activités de projet mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre par des moyens de facilitation*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

23. *Décide* que chaque activité de projet mise en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre qui s'accompagne d'une ou plusieurs des retombées positives spécifiées doit être encouragée par les mesures suivantes:

- a) Exemption des droits d'enregistrement;
- b) Exemption de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration du mécanisme pour un développement propre et/ou aide au financement des coûts de l'adaptation;
- c) Accélération des délais d'enregistrement des activités de projet;
- d) Exemption du critère de l'additionnalité;
- e) [...];

24. *Décide* que les retombées positives visées au paragraphe 23 sont:

- a) L'efficacité énergétique;
- b) Le transfert de technologies;

c) Des services liés à l'environnement tels que la réduction de la pollution atmosphérique, l'amélioration de la qualité de l'eau, le traitement approprié et la réduction des déchets, la préservation de la diversité biologique et la gestion des ressources hydrologiques;

d) L'atténuation de la pauvreté;

e) La croissance économique;

f) Les avantages sociaux;

g) Le renforcement des capacités humaines et institutionnelles;

25. *Décide* que chaque entité opérationnelle désignée doit, dans le cadre de la validation d'une activité de projet, confirmer [avoir reçu de l'autorité nationale désignée de la Partie hôte la confirmation] que l'activité de projet s'accompagne d'une ou de plusieurs des retombées positives mentionnées au paragraphe 24;

26. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures d'application des mesures prévues aux paragraphes 23 à 25, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

*S'agissant des facteurs de multiplication et des taux d'abattement au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

27. *Décide* que chaque activité de projet mise en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre produit des unités de réduction certifiée des émissions égales aux unités de réduction des émissions certifiées par les entités opérationnelles désignées, multipliées par un [facteur de multiplication] [taux d'abattement];

28. *Décide* que la quantité totale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une période d'engagement donnée ne doit pas dépasser la quantité globale d'unités de réduction ou d'absorption des émissions procurées par les activités de projet mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement durable durant cette période;

29. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander les [facteurs de multiplication] [taux d'abattement] visés au paragraphe 27, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, sur la base des critères suivants:

a) [Critères fondés sur l'intégrité de l'environnement;]

b) [Critères fondés sur le type principal du projet;]

c) [Critères fondés sur la technologie principale utilisée dans le cadre de l'activité de projet;]

- d) [Critères fondés sur le potentiel de réchauffement de la planète des gaz dont les émissions sont réduites par l'activité de projet;]
- e) [Critères relatifs à la Partie hôte de l'activité de projet;]
- f) [Critères fondés sur l'ampleur de l'activité de projet (activité de grande ou de faible ampleur);]

*S'agissant des modalités de traitement des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre lorsque les Parties hôtes changent de catégorie*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

30. Option 2.1: *Décide* que, lorsqu'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention qui accueille un ou plusieurs projets enregistrés au titre du mécanisme pour un développement propre se fixe un objectif chiffré ou prend un engagement chiffré pour un ou plusieurs des secteurs dans lesquels ces projets sont entrepris:

a) Chaque projet continue d'être soumis aux règles et aux modalités régissant le mécanisme pour un développement propre jusqu'au terme de la période de comptabilisation du projet après quoi les activités de projet ne seront plus admissibles en tant que projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

b) Dans le cas d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre donnant lieu à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour des réductions des émissions par les sources, la Partie hôte du projet transfère sur son compte d'annulation un nombre d'[unités] égal aux unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour la période allant de la date à laquelle son objectif ou son engagement chiffré prend effet à la fin de la période de comptabilisation du projet;

c) Dans le cas d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre donnant lieu à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (mais pas d'unités temporaires ni d'unités de longue durée) pour le renforcement des absorptions par les puits, la Partie hôte transfère sur son compte d'annulation un nombre d'[unités] égal aux unités de réduction certifiée des émissions délivrées entre la date à laquelle son objectif ou son engagement chiffré prend effet et la fin de la période de comptabilisation du projet;

Option 2.2: *Décide* que, lorsqu'une Partie répond aux critères d'admissibilité pour accueillir des projets d'application conjointe, tout projet enregistré au titre du mécanisme pour un développement propre accueilli par cette Partie est transformé en un projet d'application conjointe, soumis aux dispositions régissant l'application conjointe;

*S'agissant de la prise en compte des activités nucléaires au titre de l'application conjointe*

Option 1:

31. *Décide* que les activités relatives aux installations nucléaires ne peuvent pas être admises comme activités de projet au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement [et des périodes d'engagement suivantes];

Option 2:

32. *Décide* que les activités liées aux [nouvelles] installations nucléaires [construites depuis [...]] peuvent être admises comme activités de projet au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement [et des périodes d'engagement suivantes];

33. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités de projet faisant l'objet d'une application conjointe qui se rapportent à des installations nucléaires, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session, concernant notamment:

- a) Les prescriptions spécifiques relatives aux activités nucléaires admissibles;
- b) [...];

*S'agissant de promouvoir les retombées positives des activités de projet mises en œuvre au titre de l'application conjointe relevant du Comité de supervision de l'application conjointe par des moyens de facilitation*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

34. *Décide* que chaque activité de projet au titre de l'application conjointe relevant du Comité de supervision de l'application conjointe qui s'accompagne d'une ou plusieurs des retombées positives spécifiées doit être encouragée par les mesures suivantes:

- a) [...];

35. *Décide* que les retombées positives visées au paragraphe 34 sont:

- a) Le transfert de technologies;
- b) Des services liés à l'environnement tels que la réduction de la pollution atmosphérique, l'amélioration de la qualité de l'eau, le traitement approprié et la réduction des déchets, la préservation de la diversité biologique et la gestion des ressources hydrologiques;

- c) [...];

36. *Décide* que chaque entité indépendante accréditée doit, en formulant sa conclusion concernant une activité de projet, confirmer [avoir reçu du point de contact désigné de la Partie hôte la confirmation] que l'activité de projet s'accompagne d'une ou plusieurs des retombées positives mentionnées au paragraphe 35;

37. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux mesures prévues aux paragraphes 34 à 36, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

S'agissant des restrictions au report (mise en réserve) des unités de Kyoto

Option 1:

38. *Décide* que les restrictions applicables au report des unités de Kyoto à la deuxième période d'engagement sont étendues aux périodes d'engagement suivantes;

Option 2:

39. *Décide* que le report des unités de Kyoto au-delà de la deuxième période d'engagement ne fait l'objet d'aucune restriction;

Option 3:

39 bis. *Décide* que la possibilité de reporter les unités de Kyoto au-delà de la deuxième période d'engagement est limitée aux cas suivants:

a) [...];

S'agissant de l'emprunt de quantités attribuées correspondant à des périodes d'engagement ultérieures

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

40. *Décide* que toute Partie visée à l'annexe I de la Convention pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto peut emprunter une quantité attribuée correspondant à la période d'engagement suivante [à hauteur d'un maximum de [x] %] [, à l'exclusion de toute portion de sa propre quantité attribuée,] et l'utiliser pour remplir, durant la période d'engagement en cours, l'engagement de réduction des émissions qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3;

41. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives à l'emprunt de quantités attribuées correspondant à la période d'engagement suivante, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa [sixième] [septième] session;

S'agissant de l'extension de la part des fonds

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

42. *Décide* que, pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation, conformément au paragraphe 3 bis de l'article 6 et au paragraphe 1 bis de l'article 17, il convient de délivrer et de transférer [x] [0,5] [2] [8] % des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption pour chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto sur le compte spécifié du Fonds pour l'adaptation avant que les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption restantes puissent être délivrées;

43. *Décide* que, pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation, il convient de délivrer et de transférer [x] % des unités de réduction certifiée des émissions [délivrées pour des activités de projet qui se traduisent par une réduction des gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement de la planète supérieur à [y]] sur le compte spécifié du Fonds pour l'adaptation avant que les unités de réduction certifiée des émissions restantes puissent être délivrées [, à l'exception des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre accueillies dans les pays les moins avancés];

*S'agissant de faire cadrer les approches applicables aux projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'application conjointe et le traitement des activités de projet de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

44. *Décide* que les procédures prévues pour l'élaboration d'un descriptif de projets qui figurent à l'appendice B de l'annexe de la décision 5/CMP.1, s'appliquent *mutatis mutandis* aux activités de projet concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'application conjointe;

*S'agissant de la réserve pour la période d'engagement*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

45. *Décide* que, durant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes, chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention prévoit, dans son registre national, une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur:

a) À [X] % de la quantité qui lui est attribuée, calculée conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto [où X est une valeur inférieure à 90 dont les Parties conviennent au regard des engagements chiffrés de réduction ou de limitation des émissions, du fonctionnement des échanges de droits d'émission et des mécanismes fondés sur l'exécution de projets, ainsi que des procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions applicables après la première période d'engagement]; ou

b) À la somme des inventaires examinés communiqués jusque-là au cours de la période d'engagement à laquelle s'ajoute l'inventaire examiné le plus récemment multiplié par le nombre d'années restantes pour la période en question;

*S'agissant des échanges de droits d'émissions*

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

46. *Décide* d'adopter, le plus rapidement possible, des décisions relatives aux modalités et lignes directrices concernant les échanges de [nom des unités générées par de nouveaux mécanismes de marché].

Annexe II**Options et propositions concernant les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives au traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie**

*Note: Ces propositions reprennent le texte de l'annexe à la décision 16/CMP.1.*

Option A**A. Définitions**

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale [comprise entre 0,05 et 1,0 hectare] [de 1 hectare] portant des arbres dont le houppier couvre plus de [10 à 30] [30 à 50] % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de deux à cinq mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels [et toutes les plantations] composés d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore [10 à 30] [30 à 50] % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de deux à cinq mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisées par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels, mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêt pendant au moins cinquante ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été converties en terres non forestières. [Après le reboisement, la valeur du houppier ne doit pas être inférieure à ce qu'elle était à l'origine sur ce territoire.] Pour la première période d'engagement [et les périodes d'engagement suivantes] les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

[d) *bis* On entend par «diminution de la biomasse forestière» l'action anthropique entraînant une diminution des stocks de carbone et/ou des émissions de gaz à effet de serre provenant des terres forestières qui restent des terres forestières. Elle comprend les pertes des stocks de carbone ou des émissions de la biomasse vivante ou non et de la biomasse aérienne et souterraine;]

e) On entend par «revégétalisation» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent. [Si elle est choisie, cette action suppose la prise en compte d'activités directement imputables à l'homme ayant pour effet de diminuer les stocks de carbone sur [des sites] [des terres] qui ont [a] été classé[e][s] comme zones de revégétalisation, et ne répondant pas à la définition du déboisement;]



e) *bis* [Option 1: (insérer) On entend par «dévégétalisation» la perte anthropique des stocks de carbone de types de végétation ne répondant pas à la définition des forêts. Il s'agit notamment de la déperdition de végétation sur des terres, couvertes d'eau ou non, comprenant des terrains ou des terres, couvertes de végétation d'une superficie minimale de 0,05 hectare. La dévégétalisation touche la biomasse vivante ou non (nécromasse), aérienne et souterraine, notamment la tourbe, la végétation marécageuse, les arbustes, les prairies terrestres et marines, les mangroves et les algues marines, entre autres;]

[Option 2: (remplacer e) ci-dessus par): On entend par «revégétalisation» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation [et/ou la gestion] d'une végétation couvrant une superficie minimale de [0,05] [0,25] hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent [ou à la définition de la gestion des forêts donnée ci-après]. Si elle est choisie, cette action suppose la prise en compte d'activités directement imputables à l'homme ayant pour effet de diminuer les stocks de carbone sur une terre qui a été classée comme une zone de revégétalisation, et ne répondant pas à la définition du déboisement;]

f) On entend par «gestion des forêts» l'ensemble des opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent [durablement] certaines fonctions écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes. [La diminution [et l'augmentation] anthropique[s] des stocks de carbone et/ou l'augmentation des gaz à effet de serre sur des terres forestières qui restent des terres forestières sont prises en compte.] [Si cette activité est choisie, il faudra tenir compte aussi de la diminution anthropique des stocks de carbone et/ou de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur les terres forestières qui restent des terres forestières;]

g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui ont été mises en jachère ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures [y compris, s'il y a lieu, les plantations commerciales telles que l'huile de palme ou le caoutchouc];

h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail);

[i) On entend par «gestion des [zones humides] [tourbières]» l'ensemble des opérations effectuées pour administrer et exploiter les [zones humides] [tourbières] qui a un effet sur les [émissions et absorptions de gaz à effet de serre] [variations du stock de carbone], y compris le drainage des [zones humides] [tourbières] et la restauration des [zones humides] [tourbières] drainées;]

[j) On entend par «forêt de production plantée» [une forêt composée d'essences [introduites] qui, en 1990, répondait à tous les critères suivants: [dominée par] une ou deux essences au moment de la plantation, structure équiennne et espacement régulier. La «forêt de production plantée» doit avoir été établie par la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières [ou de terres forestières non productives en forêts de production plantées] par les mesures de plantation et/ou d'ensemencement prises dans le cadre d'une activité de boisement ou de reboisement;]

[k) On entend par «forêt équivalente» une superficie de couvert forestier qui permettra d'obtenir, durant la même période, au moins le même stock de carbone que la superficie d'une «forêt de production plantée» récoltée si celle-ci avait été rétablie;]

[l) On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, un événement ou un phénomène extraordinaire sur lequel les Parties n'ont aucune prise [par exemple, un incendie de forêt, une importante invasion de parasites, une inondation, un glissement de terrain, une éruption volcanique,

un tremblement de terre, une violente tempête] [ou d'autres formes de variabilité climatique et de phénomènes météorologiques extrêmes]. [Le cas de force majeure n'est pas destiné à excuser une négligence ou un autre acte répréhensible de la part d'une Partie;]

[m) On entend par «temps à décompter» une période pendant laquelle la comptabilisation des terres doit être suspendue par suite d'un cas de force majeure;]

[n) On entend par «gestion durable certifiée des forêts» une gestion socialement juste [, économiquement viable] et écologiquement responsable des forêts qui a été certifiée, pour autant que cette certification a été prise en considération par le SBSTA et ultérieurement approuvée par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, sur la base des critères énoncés dans la présente annexe;]

o) On entend par «produits ligneux récoltés» [des produits à base de carbone provenant des forêts, qui comprennent le bois d'œuvre, le bois, les contreplaqués et les panneaux de particules, mais ne comprennent pas la sciure, le carton, les copeaux de bois, le papier et les autres produits dérivés du bois à vie courte. Ils ne comprennent pas les produits combustibles utilisés comme tels, dont le bois de feu ou d'autres types de combustibles tels que les huiles, hydrocarbures ou alcools dérivés des produits forestiers];

[p) On entend par «Gestion des produits ligneux récoltés» [un ensemble d'opérations ayant pour effet de conserver à court ou à long terme des stocks de carbone dans les produits ligneux récoltés sur le territoire du pays d'origine des forêts dont proviennent les produits ligneux] [un ensemble d'opérations qui entraîne le captage des stocks de carbone dans les produits ligneux récoltés];]

[q) On entend par «Importation de produits ligneux récoltés» un ensemble d'opérations associées à l'importation de produits ligneux récoltés en provenance de Parties non visées à l'annexe I;]

[r) On entend par «Produits ligneux des Parties non visées à l'annexe I» des produits ligneux provenant initialement de Parties non visées à l'annexe I et comprenant [le carbone absorbé dans le bois et les autres types de biomasse de forêts] [tous les produits à base de carbone obtenus à partir des forêts parmi lesquels le bois d'œuvre, le bois, les contreplaqués, les panneaux de particules, la sciure, le carton, les copeaux de bois, le papier]. [Ils comprennent les produits combustibles utilisés comme tels, dont le bois de feu ou d'autres types de combustibles tels que les huiles, hydrocarbures ou alcools dérivés des produits forestiers.]]

#### **[A bis. Examen de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie**

1 *bis*. Les comptabilités nationales tiennent compte seulement des émissions et absorptions d'origine anthropique, conformément à la manière dont la Convention poursuit ses objectifs et au traitement des autres secteurs.

1 *ter*. Aux fins de description des engagements d'atténuation pour la [deuxième] période d'engagement, il [devrait] être tenu compte dans ces engagements de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et il [conviendrait] que les niveaux de référence tiennent compte de toutes les sources d'émissions et d'absorptions anthropiques, obligatoires et choisies, dans le secteur considéré, y compris du déboisement.

1 *quater*. Des méthodes d'évaluation solides [seront] sont appliquées pour que les émissions et absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne

puissent être mises en doute. Les Parties devraient passer progressivement à des méthodologies comptables de niveau supérieur (niveau 2 et niveau 3).

1 *quinquies*. Pour la troisième période d'engagement, la comptabilité relative à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie [devrait adopter] adopte une approche fondée sur les catégories d'utilisation des terres définies dans la Convention afin de fournir un cadre global et de faciliter la comparaison des comptes relatif à l'utilisation des terres de toutes les Parties qui prennent des engagements d'atténuation.]

### **B. Paragraphe 3 de l'article 3**

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

[2 *bis*. Les Parties [doivent comptabiliser] comptabilisent les émissions et absorptions résultant du déboisement, du boisement et reboisement dans leurs niveaux de référence pour déterminer la quantité qui leur est attribuée pour la [deuxième] période d'engagement.]

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser [1 hectare] [0,00005 % des zones forestières totales du pays\*]. Les Parties communiquent des informations transparentes et vérifiables sur la manière dont est assurée la cohérence des séries chronologiques des activités notifiées au titre du paragraphe 3 de l'article 3 en cas de changement de l'unité d'évaluation spatiale utilisée pour déterminer la zone forestière pour la deuxième période d'engagement].

[3 *bis*. Dans le cas de «forêts de production plantées» [établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 uniquement], la conversion de terres forestières en terres non forestières est considérée comme de l'abattage, et non comme du déboisement, lorsqu'une «forêt équivalente» est établie ailleurs sur des terres non forestières qui se prêtaient à des activités de boisement et de reboisement. Une «forêt équivalente» n'est pas prise en compte dans l'évaluation par une Partie des émissions et des absorptions résultant d'activités de boisement et de reboisement et doit figurer dans la comptabilité de la gestion des forêts par cette Partie au titre du paragraphe 4 de l'article 3, si cette activité est retenue.]

4. [Option 1: Pour la deuxième période d'engagement, les débits<sup>1</sup> résultant des abattages effectués au cours de la deuxième période d'engagement à la suite d'activités de boisement et de reboisement menées sur une parcelle donnée depuis 1990 ne doivent pas être supérieurs aux crédits<sup>2</sup> comptabilisés pour cette même parcelle.]

[Option 2: Pour la deuxième période d'engagement, les débits à opérer sur une parcelle donnée qui a fait l'objet d'activités de boisement et de reboisement depuis 1990 et n'a pas été exploitée entre-temps ne doivent pas être supérieurs aux crédits comptabilisés au total pour cette même parcelle.]

---

\* Sur la base de la superficie forestière totale en 2006.

<sup>1</sup> «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

<sup>2</sup> «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

[Option 3: *Supprimer ce paragraphe.*]

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt qui est suivi du rétablissement d'une forêt et le déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

### C. Paragraphe 4 de l'article 3

[Option 1:

6. [Avant le début de la deuxième période d'engagement [et, le cas échéant, de toute période d'engagement suivante],] les Parties visées à l'annexe I [peuvent choisir de comptabiliser] [comptabilisent] les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre [de l'une quelconque ou de l'ensemble] des activités anthropiques suivantes, autres que le boisement, le reboisement, le déboisement [et de toute activité menée au titre du paragraphe 4 de l'article 3, retenue au cours de la première période d'engagement (*Si les règles changent notablement, cette disposition devra sans doute être reconsidérée.*)]: [restauration du couvert végétal [, de végétalisation]], [gestion des forêts,] gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, [gestion des zones humides] [tourbières] [gestion des produits ligneux récoltés]].

6 bis. [Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre de toute activité de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement [À moins que soient fournies des informations transparentes et vérifiables indiquant que cette activité ne constitue pas une source.] (*Cela suppose la suppression de la gestion des forêts au paragraphe 6 ci-dessus.*)]

[Option 2:

6. Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre de toutes les activités suivantes, telles qu'elles sont définies dans la présente annexe, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement: gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages.

6 bis. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques telles que définies dans la présente annexe, autres que les activités mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

6 ter. Une Partie visée à l'annexe I choisit de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques, telles que définies dans la présente annexe, que cette Partie a choisi de comptabiliser au cours de la précédente période d'engagement comme il est décrit au paragraphe 6 bis ci-dessus.]

[6 bis. Une Partie visée à l'annexe I comptabilise les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant de la diminution de la biomasse forestière, de la dévégétalisation et de l'importation de produits ligneux récoltés d'une Partie non visée à l'annexe I, de la manière prescrite aux paragraphes 21 octies à 21 duodecies ci-dessous.]

7. [Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3, [au cours de la deuxième période d'engagement] indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la deuxième période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie

considérée vaut jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement [et des périodes d'engagement suivantes]. (*À supprimer ou à réviser si toutes les activités ou une partie d'entre elles sont obligatoires.*)

[7 bis. Une Partie qui a choisi l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, au cours de la première période d'engagement continue de comptabiliser ces activités au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes. Cette comptabilisation est intégrée dans le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.]

8. Au cours de la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent l'une [ou l'ensemble] des activités mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus [, en plus de celles qui ont déjà été choisies pour la première période d'engagement,] doivent démontrer que ces activités ont été entreprises depuis 1990 et qu'elles sont imputables à l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabilisent pas les émissions par les sources et l'absorption par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la deuxième période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant de [la gestion des forêts,] la restauration du couvert végétal, [la dévégétalisation,] de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages, [de la gestion des [zones humides] [tourbières]] comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3, sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins [cinq] [X] fois le volume des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles [pour [l'année de référence] [la période de référence] de cette Partie] [au cours de 2012], tout double comptage étant évité. (*La gestion des forêts serait supprimée de ce paragraphe si l'une des autres options identifiées ci-dessous était adoptée.*) [L'Année 2012 doit être prise comme année de référence, que la Partie visée à l'annexe I ait choisi ou non de comptabiliser l'une quelconque ou l'ensemble de ces activités au cours de la première période d'engagement.]

[9 bis. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant de la diminution de la biomasse forestière sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre associés à la diminution de la biomasse forestière au cours de la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant de la diminution de la biomasse forestière en 2012, tout double comptage étant évité. L'année 2012 sera prise comme année de référence, que la Partie visée à l'annexe I ait choisi ou non de comptabiliser l'une quelconque ou l'ensemble de ces activités au cours de la première période d'engagement.]

[9 ter. Si une Partie a choisi une activité volontaire d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie et que cette activité a été un puits net au cours de l'année de référence, on peut lui attribuer un volume comptabilisable nul d'émissions anthropiques par les sources et d'absorption par les puits des gaz à effet de serre pour cette activité si elle fournit des informations montrant que, pour les terres soumises à cette activité, les changements dans les pratiques de gestion des terres depuis l'année de référence n'ont pas inversé l'absorption par les puits ou augmenté les émissions. Ces informations seraient communiquées dans l'inventaire national et feraient l'objet d'un examen.]

[9 quater. Les Parties [devraient inclure] [incluent] les émissions et les absorptions résultant des activités choisies dans le calcul de leur niveau de référence pour déterminer la quantité qui leur est attribuée pour la [deuxième] période d'engagement; et [devraient tenir] [tiennent] compte dans leur comptabilité des émissions et des absorptions résultant des activités choisies au cours de la [deuxième] période d'engagement.]

10. [Option 1: Pour la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles les activités relevant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions, peuvent comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence d'un volume égal aux émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes de carbone multipliées par cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre [dans les forêts faisant l'objet d'une gestion] [résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3.] depuis 1990 est égal ou supérieur aux émissions nettes résultant des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3.]

[Option 2: *Supprimer ce paragraphe.*]

### ***Prise en compte de la gestion des forêts***

[Option 1 (*plafonnements*):

11. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties<sup>3</sup> résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, [après application du paragraphe 10 ci-dessus] et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice [4] ci-après, multipliée par [cinq] [X].]

[Option 2 (*taux d'abattement*):]

[Option 2.1:

11. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties<sup>5</sup> résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, [après application du paragraphe 10 ci-dessus] et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6, sont soumis à l'application d'un taux d'abattement de [X %] [comme indiqué dans l'appendice ci-après].]

[Option 2.2:

11. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], un taux d'abattement de [X] % sera appliqué pendant la phase de comptabilisation à tous les crédits carbone et débits carbone, qui résultent des activités entreprises au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et de la gestion des forêts au titre de l'article 6 à partir du début de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes.]

---

<sup>3</sup> Conformément à la décision -/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

[<sup>4</sup> Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision -/CMP.1 («Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie») et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes.]

<sup>5</sup> Conformément à la décision -/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

[Option 3 (seuil)<sup>6</sup>:

11. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits résultant de [la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3,] [des terres forestières]<sup>7</sup> sera:

Option 3.1 (Seuil comprenant une marge allant de zéro à la valeur du seuil. Seules les absorptions par les puits supérieures au seuil ou les émissions nettes sont comptabilisées, les valeurs comprises entre zéro et le seuil ne sont ni créditées ni débitées, les valeurs inférieures à zéro sont débitées):

a) Lorsqu'une Partie notifie des absorptions nettes au cours de la période d'engagement qui sont supérieures à [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie: égal aux absorptions nettes au cours de la période d'engagement, moins [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie;

b) Lorsqu'une Partie notifie au cours de la période d'engagement des absorptions nettes inférieures à [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie: égal à zéro; et

c) Lorsqu'une Partie notifie des émissions nettes au cours de la période d'engagement: égal à ces émissions nettes au cours de la période d'engagement.

Option 3.2 (Seuil comprenant une marge allant de la valeur du seuil -X % à la valeur du seuil +X %. Les valeurs supérieures à la valeur du seuil +X % sont créditées, celles qui sont inférieures à la valeur du seuil -X % sont débitées et celles qui sont comprises entre la valeur du seuil -X % et la valeur seuil +X % ne sont ni créditées ni débitées):

a) Lorsqu'une Partie notifie des absorptions nettes ou des émissions nettes au cours de la période d'engagement supérieures à [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie plus X [%<sup>8</sup>] [tonnes], égal aux absorptions nettes ou aux émissions nettes au cours de la période d'engagement, moins [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie plus X [%] [tonnes]; et

---

<sup>6</sup> Les niveaux de seuil arrêtés [annexe F] [pourraient] [devraient] être fixés [, par défaut,] en utilisant les absorptions ou les émissions moyennes du secteur de la gestion des forêts pour une année ou une période de référence historique. [Ils pourraient aussi être fixés] [À défaut, les pays pourraient proposer un autre niveau] en tenant dûment compte de la situation nationale, par exemple:

a) La structure par âge héritée du passé [, en particulier celle qui entraînerait une diminution [ou une augmentation] des absorptions ou [des émissions nettes] même] en présence d'une gestion durable des forêts;

b) L'importance des mesures de gestion des forêts mises en œuvre;

c) Le maintien des politiques et des mesures nationales en matière forestière conformément aux règles comptables et aux méthodes d'identification des forêts dans le cadre de la gestion des forêts, en particulier pour les Parties qui ont choisi la gestion des forêts au cours de la première période d'engagement.

<sup>7</sup> Ce seuil pourrait être utilisé dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 3, gestion des forêts, des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, gestion des forêts, ou d'une comptabilisation fondée sur les terres.

<sup>8</sup> X % indique un pourcentage du niveau de référence. On part de l'hypothèse que la même valeur s'applique à tous les pays.

b) Lorsqu'une Partie notifie des absorptions nettes ou des émissions nettes au cours de la période d'engagement inférieures à [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie moins X [%] [tonnes], égal aux absorptions nettes ou aux émissions nettes au cours de la période d'engagement moins [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie moins X [%] [tonnes]; et

c) Lorsqu'une Partie notifie des absorptions nettes ou des émissions nettes au cours de la période d'engagement qui sont inférieures à [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie plus X [%] [tonnes] et supérieures au niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie moins X [%] [tonnes], égal à zéro.

Option 3.3 (*Seuil uniquement; pas de marge – comptabilisation nettes-nettes uniquement par rapport au niveau du seuil*):

Émissions nettes ou absorptions nettes au cours de la période d'engagement moins [cinq] [X] fois le niveau de référence inscrit à l'annexe [F] pour cette Partie.]

Option 4 (*niveau de référence futur*):

11. Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont déterminés en tant qu'émissions par les sources et absorption par les puits des gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, après application du paragraphe 11 *quater* ci-dessous, moins les émissions par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre au niveau de référence de la gestion des forêts pour la période d'engagement, définis aux paragraphes 11 *bis* et 11 *ter* ci-après.

11 *bis*. Une Partie, qui a choisi de comptabiliser la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, détermine les émissions par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre du niveau de référence de cette activité au cours de la période d'engagement conformément à (*référence aux lignes directrices et directives du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat*) et compte tenu des éléments suivants:

- a) Données du dernier inventaire des forêts;
- b) Mesures déjà prises pour réduire les émissions et accroître les absorptions;
- c) Données historiques et activités antérieures de gestion des forêts;
- d) Plans de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée;
- e) Liens entre c) et d).

11 *ter*. Une Partie qui a choisi de comptabiliser la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 communique:

a) Les émissions par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre du niveau de référence de la gestion des forêts au cours de la période d'engagement, calculées conformément au paragraphe 11 *bis* ci-dessus;

b) Une description et une justification du niveau de référence ainsi que les informations utilisées pour l'établir, y compris la manière dont la Partie a examiné les éléments mentionnés au paragraphe 11 *bis* ci-dessus.

Les informations communiquées au titre de ce paragraphe feront l'objet d'un examen par des experts.



11 *quater*. Une Partie qui a choisi de comptabiliser la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 peut décider d'exclure de son estimation des émissions par les sources et de l'absorption par les puits dues à la gestion des forêts au cours de la période d'engagement les émissions non anthropiques par les sources et l'absorption par les puits résultant de perturbations naturelles, si elle fournit des informations transparentes et vérifiables conformément au paragraphe 11 *quinquies* ci-après démontrant que les phénomènes de perturbations naturelles et les émissions par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre connexes sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme.

11 *quinquies*. Lorsqu'une Partie choisit d'exclure de sa comptabilisation de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 les émissions par les sources et l'absorption par les puits résultant de perturbations naturelles, comme il est décrit au paragraphe 11 *quater* ci-dessus, le système national des inventaires vérifie que les parcelles ayant subi ces perturbations naturelles sont identifiables et que les informations sur ces parcelles et sur les perturbations naturelles sont communiquées comme il est décrit au paragraphe 19 *bis* ci-dessous [(*Option 4*)]. Ces informations feront l'objet d'un examen par des experts.]

12. [Les Parties peuvent demander à la Conférence des Parties de réexaminer les valeurs numériques visées au paragraphe 10 ci-dessus et dans l'appendice au paragraphe 11 ci-dessus [(*Option 1*)], en vue de recommander une décision pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, deux ans au plus tard avant le début de la première période d'engagement. Ce réexamen sera fondé sur les données propres au pays et les indications et sur les considérations figurant dans la note de bas de page du paragraphe 11 [(*Option 1*)]. Celles-ci devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément à la version révisée de 1996 des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre*, à toute mise à jour ultérieure de ces Lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui pourraient être adoptés conformément aux dispositions pertinentes de la Conférence des Parties. (*Envisager la suppression de ce paragraphe en raison des impératifs spécifiques de la première période d'engagement.*)]

#### D. Article 12<sup>9</sup>

*Note: Il faudrait procéder à des échanges de vues supplémentaires sur la façon de traiter la question de la non-permanence. Les propositions à l'étude sont consignées dans le document FCCC/KP/AWG/2009/INF.2.*

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises les activités de projet au titre de l'article 12

[Option 1: Concernant le boisement et le reboisement.]

[Option 2: *Élargir la liste des activités (à déterminer ultérieurement)*]

[13 *bis*. Pour que les activités de boisement et de reboisement soient admissibles au titre de l'article 12, les terres doivent avoir été non boisées en 1990 et l'être resté jusqu'au début de la deuxième période d'engagement. Les terres qui ne portaient pas de forêts au 31 décembre 1989 et qu'on a ensuite laissé se remettre en végétation ou se reboiser avant le début de la deuxième période d'engagement ou qui ont été

---

<sup>9</sup> Note: La présente annexe ne contient pas les propositions des Parties reproduites dans le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.11 et Add.1 sur l'article 12.

dévégétalisées ou déboisées avant la deuxième période d'engagement ne sont pas admises au titre de l'article 12.]

[13 *ter*. Les terres qui étaient des prairies ou des formations arbustives naturelles en 1990 ne sont pas admises au titre de l'article 12.]

14. [Pour la deuxième période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projets liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas [un] [x] pour cent des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par [cinq] [X].]

15. [Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement futures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la troisième période d'engagement.]  
(*Ce paragraphe pourrait encore être modifié, eu égard à la proposition connexe du paragraphe 15 bis.*)

[15 *bis*. La comptabilisation des activités de projet liées au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 telle que décrite dans la décision 19/CP.9 s'applique, *mutatis mutandis*, à la deuxième période d'engagement et aux périodes d'engagement suivantes.]

## **E. Généralités**

### [Option 1:

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la deuxième période d'engagement [et les périodes d'engagement suivantes]. Les valeurs retenues pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale font partie intégrante du rapport que chaque Partie soumet pour permettre de calculer la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément à la décision 19/CP.7. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs concordent avec [la définition utilisée au cours de la première période d'engagement] [les informations qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux,] et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment elles ont été choisies [et quelles répercussions cela peut avoir sur la cohérence de la comptabilisation].]

### [Option 2:

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, la définition des forêts choisie au cours de la première période d'engagement.

16 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I qui n'avaient pas choisi de définition des forêts pour la première période d'engagement retiennent, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres.

16 *ter*. La définition des «forêts» choisie par une Partie vaut pour toute la durée du deuxième engagement [de la deuxième période d'engagement]. Les valeurs retenues pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale font partie intégrante du rapport que chaque Partie soumet pour permettre de calculer

la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément à la décision 19/CP.7. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs concordent avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment elles ont été choisies.]

17. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et à l'absorption par les puits des gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1<sup>er</sup> janvier 2013] au [31 décembre [YY]] résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. *(Ce paragraphe devra être révisé pour assurer la cohérence avec par exemple les paragraphes 9 et 11.)*

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. [Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.] *(Ce paragraphe devra être révisé si les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 restent admissibles.)*

### **Perturbations naturelles**

#### [Option 1:

19 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de reporter sur la (les) période(s) d'engagement suivante(s) les émissions non anthropiques résultant de perturbations naturelles.]

#### [Option 2:

19 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I qui a choisi de comptabiliser l'une quelconque ou l'ensemble des activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 peut, en cas de force majeure survenant au cours de la deuxième période d'engagement ou des périodes d'engagement ultérieures, demander l'approbation de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour consigner le temps à décompter et, partant, éliminer les terres en cause du système de comptabilisation pendant un certain laps de temps jusqu'à ce que les stocks de carbone présents sur les terres explicitement géocodées reviennent à l'état antérieur au cas de force majeure.

19 *ter*. En décidant d'approuver ou non le temps à décompter pour une Partie donnée, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examine les points suivants: si le cas de force majeure répond à la définition figurant dans la présente décision; si le cas de force majeure n'était pas d'origine humaine; si la Partie peut fournir des informations géocodées vérifiables concernant les terres sur lesquelles s'est produit le cas de force majeure; si la Partie peut fournir une estimation vérifiable des stocks de carbone présents sur les terres en cause immédiatement avant le cas de force majeure; si la Partie a donné une estimation de la durée de temps à décompter; et si la Partie peut procéder à un inventaire et à une évaluation de la régénération des stocks de carbone jusqu'à la fin du temps à décompter.

19 *quater*. Lorsqu'il a été décidé de décompter du temps pour des terres, celles-ci continuent d'être consignées et comptabilisées pendant la deuxième période d'engagement et au-delà, jusqu'à ce que les stocks de carbone qui y étaient présents retournent à l'état antérieur au cas de force majeure.]

[Option 3:

19 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I sur le territoire de laquelle s'est produit au cours de la deuxième période d'engagement ou au cours des périodes d'engagement suivantes un cas de force majeure affectant les stocks de carbone dans les forêts visées au paragraphe 3 de l'article 3, et [la gestion des forêts] [d'autres activités] [au cas où elles ont été choisies] au titre du paragraphe 4 de l'article 3 peut:

Option 3.1: demander [un processus d'examen<sup>10</sup>], à la fin de la période d'engagement, pour que les émissions et absorptions ultérieures, à concurrence des valeurs antérieures au phénomène extraordinaire, résultant du phénomène considéré comme cas de force majeure, soient exclues de sa comptabilité. Les stocks de carbone résultant de changements d'affectation des terres éventuellement survenus dans ces zones ne sont pas exclus de la comptabilité et les émissions correspondantes sont totalement prises en compte.

Option 3.2: choisir de reporter sur la (les) période(s) d'engagement suivante(s) les émissions non anthropiques résultant de phénomènes considérés comme des cas de force majeure.

19 *ter*. En cas de force majeure, les Parties fournissent à l'équipe d'experts chargée de l'examen des informations:

- a) Sur toutes les zones soumises à l'application du cas de force majeure, y compris la (les) date(s) et la nature de l'événement (ou des événements);
- b) Montrant que le volume des émissions résultant du cas de force majeure est [X pour cent] supérieur au volume des émissions nationales totales au cours de la période d'engagement;
- c) Montrant que la survenue ou la gravité du cas de force majeure ne résulte pas d'une action concrète de la Partie concernée;
- d) Sur les mesures prises pour diminuer les conséquences du cas de force majeure.]

[Option 4:

19 *bis*. Lorsqu'une Partie choisit de ne pas comptabiliser les émissions non anthropiques par les sources et l'absorption par les puits liées à des perturbations naturelles, elle doit communiquer des informations sur ces perturbations naturelles dans son rapport national d'inventaire et démontrer que les phénomènes

---

<sup>10</sup> En appliquant des directives qui restent à convenir.

de perturbations naturelles et les émissions et absorptions connexes sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme. Il convient par exemple de fournir:

- a) Des informations sur l'emplacement, la cause et l'ampleur de l'impact des phénomènes de perturbations naturelles;
- b) Des informations montrant que les phénomènes de perturbations naturelles n'ont été suivis d'aucun changement d'affectation des terres;
- c) Des informations sur les émissions et les absorptions à exclure;
- d) Des informations montrant que les émissions et les absorptions exclues sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme;
- e) Des informations montrant les efforts qui ont été faits pour remettre en état les forêts touchées par des perturbations naturelles;
- f) Des informations montrant les efforts qui sont faits pour gérer ou réduire l'impact des perturbations naturelles.

Ces informations feront l'objet d'un examen par des experts.]

[Option 5:

19 bis. Le secteur des terres est influencé aussi par les émissions et les absorptions non anthropiques ainsi que par les effets des activités entreprises avant 1990 qui doivent être identifiés et quantifiés pour que l'on puisse les exclure de la comptabilité. Ils sont dus aux facteurs suivants:

- a) Perturbations naturelles;
- b) Variations d'une année à l'autre;
- c) La structure par âge des forêts.

19 ter. (Texte tiré du document FCCC/KP/AWG/2009/8, annexe II, par. 21 bis; éléments ne faisant pas partie du texte): *L'élimination des effets des perturbations naturelles est facultative. Des informations doivent être communiquées au sujet des phénomènes de perturbations naturelles et ces informations doivent montrer que les émissions et les absorptions sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme. Les aspects ci-après [pourraient] [devraient] être pris en considération en vue de la mise au point des modalités applicables:*

- a) *Une Partie aurait la possibilité d'exclure l'impact de perturbations naturelles de sa comptabilité. Il faudrait élaborer un texte sur la question de savoir comment les émissions et les absorptions ultérieures résultant de perturbations naturelles seraient retirées de la comptabilité;*
- b) *Il faudra établir des principes pour aider les Parties à notifier les émissions et les absorptions ultérieures résultant de phénomènes de perturbations naturelles sur les terres visées aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 3. Il faudrait par exemple fournir des informations sur les perturbations naturelles dans le rapport d'inventaire national, en montrant que les phénomènes de perturbations naturelles et les émissions et absorptions connexes sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme. Parmi les informations à communiquer, on peut mentionner:*

- i) *Des informations sur l'emplacement, la cause et l'ampleur de l'impact des phénomènes de perturbations naturelles;*
  - ii) *Des informations montrant que les phénomènes de perturbations naturelles n'ont été suivis d'aucun changement d'affectation des terres;*
  - iii) *Des informations sur les émissions et les absorptions à exclure;*
  - iv) *Des informations montrant que les émissions et absorptions exclues sont de caractère non anthropique;*
  - v) *Des informations sur les stocks de carbone présents avant les phénomènes de perturbations naturelles;*
  - vi) *Des informations sur la surveillance et la régénération des stocks de carbone à la suite du phénomène de perturbation naturelle;*
- c) *Les informations fournies feraient l'objet d'un examen. Il faudrait élaborer des lignes directrices à l'appui du processus d'examen;*
- d) *Les Parties peuvent envisager de demander au GIEC de les aider à définir des démarches méthodologiques concernant les moyens d'exclure les émissions et les absorptions liées à des perturbations naturelles et de démontrer que les phénomènes de perturbations naturelles et les émissions et absorptions connexes sont de caractère non anthropique et ne sont pas directement imputables à l'homme. Les démarches méthodologiques déjà proposées seraient prises en compte.*

19 *quater*. Le rapport annuel devrait indiquer les estimations des émissions de manière à faire apparaître plus clairement les tendances anthropiques des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. Les Parties qui s'appuient sur des données annuelles pour obtenir des estimations des émissions peuvent utiliser une moyenne glissante des estimations annuelles des émissions des gaz à effet de serre pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

19 *quinquies*. *La version 2006 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre sera examinée en tenant compte du cadre de comptabilisation post-2012 décidé par les Parties pour le secteur des terres.]*

20. Les systèmes nationaux d'inventaire prévus au paragraphe 1 de l'article 5 veillent à ce que [les informations sur] les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, [soient identifiables, et des informations à ce sujet] seront communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort, [et] carbone organique du sol [et produits ligneux récoltés]. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

### ***Produits ligneux récoltés***

#### [Option 1:

21 *bis*. Le carbone absorbé dans le bois prélevé dans les forêts prises en compte au titre [de l'article 3] [des articles 3, 6 et 12] est comptabilisé selon le principe de l'oxydation instantanée par défaut ou sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, à condition que des données vérifiables et transparentes soient disponibles.

21 *ter*. Lorsque la comptabilisation est effectuée sur la base d'une estimation de la date à laquelle les émissions se produisent, elle s'appuie sur les variations du réservoir de produits ligneux récoltés qui est consommé et produit dans le pays. [Les Parties peuvent aussi choisir de tenir compte du carbone présent dans les produits ligneux récoltés exportés provenant d'une récolte domestique fondée sur les changements dans le réservoir de produits ligneux récoltés exportés.]

21 *quater*. Les estimations des émissions nettes résultant des produits ligneux récoltés préciseront les catégories de produits en partant d'hypothèses relatives au marché intérieur et aux marchés à l'exportation [mais n'incluront pas le papier, la pulpe, le bois de chauffage ou d'autres produits ligneux à vie courte]. [On ne tiendra pas compte des produits ligneux récoltés sur des sites d'élimination des déchets solides.]

21 *quinquies*. Lorsqu'on tient compte du bois exporté, ces estimations seront indiquées séparément pour chaque pays vers lequel les produits ligneux récoltés sont exportés.

21 *sexies*. La comptabilisation est limitée aux produits ligneux récoltés<sup>11</sup> provenant de forêts récoltées pour lesquels les émissions et les absorptions ont été prises en compte dans la comptabilité de la Partie, et de la même façon que pour les autres réservoirs.

21 *septies*. [Lorsqu'un rapport est appliqué pour comptabiliser les émissions et les absorptions résultant de la gestion des forêts, ce rapport s'applique aussi au réservoir de produits ligneux récoltés.]

21 *octies*. [Les émissions qui se produisent au cours de la période d'engagement<sup>12</sup> à partir du réservoir de bois récolté provenant du bois récolté avant le 31 décembre 2007 sont comptabilisées, au moyen de la même procédure que ci-dessus.]]

#### [Option 2:

21 *bis*. À partir de la deuxième période d'engagement, les Parties peuvent choisir de comptabiliser les produits ligneux récoltés à longue durée de vie, à condition de disposer de données vérifiables sur les quantités, la teneur en carbone et les taux de désintégration et/ou les émissions à partir de produits ligneux récoltés.

21 *ter*. Un pays qui a choisi de tenir compte des produits ligneux récoltés comptabilise la quantité de carbone dans les produits ligneux récoltés produits sur son territoire et devra, soit ajouter le carbone contenu dans les importations nettes de produits ligneux récoltés, soit soustraire le carbone contenu dans les exportations nettes de produits ligneux récoltés.

---

<sup>11</sup> Les définitions et la classification des produits ligneux données par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent.

<sup>12</sup> Compte tenu du fait que l'on a déjà pris en considération les émissions résultant de produits ligneux récoltés provenant de récoltes dont il a été tenu compte au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et pour certaines parties du paragraphe 4 de l'article 3 (s'agissant des pays qui ont choisi la gestion des forêts) au cours de la période 2008 à 2012.

21 *quater*. Nonobstant les dispositions du paragraphe 21 *ter* ci-dessus, un pays qui a choisi de comptabiliser les produits ligneux récoltés comptabilise comme émissions des sources relevant de son territoire tous les produits ligneux récoltés qui sont importés à partir de Parties non visées à l'annexe I, sauf si le bois a été récolté dans des forêts où sont menées actuellement des activités visées par l'article 12.

21 *quinquies*. Nonobstant les dispositions du paragraphe X ci-dessus, un pays qui a choisi de comptabiliser les produits ligneux récoltés peut comptabiliser le volume de produits ligneux récoltés qu'il a exporté vers une autre Partie visée à l'annexe I qui elle ne comptabilise pas ces produits, en le transférant à un réservoir séparé de produits ligneux récoltés qui sont stockés hors du pays exportateur, à condition que le bois ait été produit par le pays exportateur et que l'on connaisse les taux de désintégration vérifiables pour ces réservoirs.]

[Option 3:

21 *bis*. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser l'utilisation de produits ligneux récoltés dans le cas de produits provenant de forêts qui font l'objet d'activités de reboisement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sur le territoire de cette Partie et qui ont ensuite été exposés à des activités entraînant une diminution de la biomasse forestière pendant la période d'engagement.

21 *ter*. Une Partie visée à l'annexe I peut aussi choisir de comptabiliser l'utilisation de produits ligneux récoltés dans le cas de produits obtenus par les activités de gestion des forêts retenues si ce choix est fait au cours de la première période d'engagement, ou par les activités de gestion des forêts retenues au cours de la deuxième période d'engagement.

21 *quater*. Nonobstant les dispositions du paragraphe X ci-après, les produits ligneux récoltés importés d'un autre pays ne sont pas consignés dans le système de comptabilisation.

21 *quinquies*. Le calcul des variations des stocks de carbone aux fins de la comptabilisation des produits ligneux récoltés – si une telle formule est retenue – sur des terres à comptabiliser, soit parmi les terres reboisées, soit parmi les terres faisant l'objet d'activités choisies de gestion des forêts, est fondé sur l'accroissement total des stocks de carbone dans la forêt remplissant les conditions requises, moins les variations éventuelles du carbone du sol, moins les stocks de carbone laissés en place après des activités d'abattage, moins les stocks de carbone des résidus ligneux éventuels des scieries, moins les stocks de carbone des produits du bois utilisés pour la fabrication de papier, de copeaux de bois ou d'autres produits ligneux à vie courte, moins une valeur estimative correspondant à la quantité de carbone libérée par les produits ligneux récoltés fabriqués puis détruits pendant la période d'engagement multipliée par un coefficient de conversion du carbone en équivalent dioxyde de carbone.

21 *sexies*. Les produits ligneux récoltés issus du déboisement sont comptabilisés en partant du principe que toute la biomasse carbonée déboisée est considérée comme s'étant oxydée dans l'année au cours de laquelle le déboisement s'est produit, en comptant comme une émission. Toutes les autres émissions de la biomasse associées à l'activité de déboisement (déperdition du carbone du sol, incendies d'origine humaine, etc.) comptent comme des émissions.

21 *septies*. Une fois qu'un produit ligneux récolté quitte le territoire de la Partie visée à l'annexe I dont était originaire le produit forestier, les stocks de carbone contenus dans ce produit comptent comme une émission.]



***[Produits ligneux récoltés de Parties non visées à l'annexe I***

21 *octies*. Une Partie visée à l'annexe I comptabilise l'importation de produits ligneux récoltés originaires d'une Partie non visée à l'annexe I de la façon indiquée dans les paragraphes 21 *nov.* à 21 *dec.* ci-dessous.

21 *novies*. Les stocks de carbone présents dans des produits ligneux qui ont été importés sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I et qui proviennent d'une Partie non visée à l'annexe I du fait d'activités de déboisement ou de dégradation de la forêt dans une Partie non visée à l'annexe I comptent comme une émission dans la Partie importatrice visée à l'annexe I.

21 *decies*. Nonobstant le paragraphe 21 *nov.* ci-dessus, une Partie visée à l'annexe I n'est pas tenue de comptabiliser les émissions de produits ligneux qui ont été importés dans son pays et qui proviennent d'une Partie non visée à l'annexe I, s'il peut être vérifié que ces produits sont issus d'opérations de gestion durable certifiée des forêts.

21 *undecies*. Toutes les opérations de gestion durable certifiée des forêts sont approuvées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, et sont conservées dans un registre tenu par le secrétariat.

21 *duodecies*. Pour formuler des recommandations en vue de l'approbation des opérations de gestion durable certifiée des forêts, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tient pleinement compte des critères ci-après:

- a) Les opérations n'ont pas d'effet négatif sur les peuples autochtones ou les communautés locales;
- b) Les opérations ne nuisent pas à la diversité biologique;
- c) Les opérations sont légales, par rapport aux lois du pays d'origine;
- d) Il existe des moyens adéquats de faire respecter la loi;
- e) Les opérations conduisent à une offre durable à long terme de produits du bois;
- f) Les opérations sont surveillées de manière indépendante;
- g) Les opérations n'entraînent pas un déplacement des émissions vers un autre endroit, soit dans le pays d'origine soit dans un autre pays.]

[21 *ter dec.* Insérer une disposition visant à limiter l'utilisation du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins du respect des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I.]

## **Option B**<sup>13</sup>

### **A. Définitions**

*(Les définitions de boisement et de reboisement figurent désormais dans la décision 5/CMP.1.)*

1. Les définitions suivantes s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «terres forestières» toutes les terres à végétation ligneuse qui répondent à la définition des forêts;

c) On entend par «terres cultivées» toutes les terres arables ainsi que les systèmes agroforestiers qui n'entrent pas dans la catégorie des terres forestières;

d) On entend par «pâturages» [tous les] parcours et pâturages ainsi que les systèmes agroforestiers qui ne tombent pas dans les catégories des terres forestières et des terres cultivées;

e) On entend par «zones humides» les terres qui sont couvertes d'eau ou saturées d'eau pendant tout ou partie de l'année, comme les tourbières, et qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages ou des établissements;

f) On entend par «établissements» tous les terrains aménagés, y compris les infrastructures de transport et les établissements humains quelle que soit leur taille, qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages ou des zones humides;

g) On entend par «autres terres» le sol nu, les rochers, la glace et toutes les terres qui n'entrent pas dans les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements.

[h)

Option 1: On entend par «cas de force majeure», aux fins de la présente décision, un événement ou un phénomène extraordinaire sur lequel les Parties n'ont aucune prise.

Option 2: On entend par «émissions nettes attendues» la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A au Protocole de Kyoto, provenant des secteurs qui sont supposés être comptabilisés au cours de la période d'engagement pertinente. Cette valeur est exprimée en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone.]

---

<sup>13</sup> Les propositions d'amendements au Protocole de Kyoto qui ont trait à cette option sont présentées dans l'annexe V au document FCCC/KP/AWG/2009/8.

## B. Règles de comptabilisation pour les émissions et absorptions des gaz à effet de serre

2. Option 1: Aux fins de comptabilisation des émissions et absorptions des gaz à effet de serre issues d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les Parties rendent compte des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre sur les terres forestières, les terres cultivées, les pâturages, les zones humides et les établissements ainsi que des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant de changements d'affectation des terres qui ont pour effet de transformer les catégories des terres forestières, des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements en toute autre catégorie d'utilisation des terres.

Option 2: Aux fins de la comptabilisation des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les Parties tiennent compte des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre [sur les terres forestières et] résultant de changements d'affectation des terres qui passent de la catégorie des terres forestières à d'autres catégories d'utilisation des terres et vice versa, et [pour la deuxième période d'engagement [uniquement]] peuvent tenir compte des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre sur les [terres forestières,] les terres cultivées, les pâturages, les zones humides et les établissements ainsi que des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant de changements de l'affectation des terres qui passent des catégories des terres cultivées, des pâturages, des zones humides ou des établissements à toute autre catégorie d'utilisation des terres.

[Option 2 additif: Si les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre sur les terres forestières ne sont pas comptabilisées, les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre issues du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie sont ajustées pour tenir compte des émissions déplacées. Ce terme désigne les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent sur les terres forestières et qui résultent d'une réduction des émissions notifiées au titre d'une catégorie comptabilisée, comme dans le cas de la combustion de biomasse dans le secteur de l'énergie. *Une disposition analogue sera incluse dans l'Option A de la présente annexe pour tenir compte des terres forestières qui ne sont pas comptabilisées ou qui ne le sont que partiellement*: Lorsque les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre sur des terres forestières ne sont pas totalement comptabilisées soit parce qu'aucune activité de gestion des forêts n'a pas été retenue, soit parce que l'activité de gestion ne couvre pas la totalité de la superficie nationale des terres forestières, les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits provenant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sont ajustées pour tenir compte des émissions déplacées. Ce terme désigne les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent sur les terres forestières et qui résultent d'une réduction des émissions notifiées au titre d'une catégorie comptabilisée, comme c'est le cas pour la combustion de la biomasse dans le secteur de l'énergie.]

3. Les émissions anthropiques et l'absorption des gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie sont évaluées au moyen des indications fournies dans les *Directives 2006 du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre* ou de toute autre directive qui peut être adoptée sur ce sujet par [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [les Parties].

4. Aux fins de la comptabilisation, les émissions par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant d'un changement d'affectation des terres concernant les terres forestières, les terres cultivées, les pâturages, les zones humides ou les établissements au cours de la période d'engagement sont notifiées au titre de la catégorie dans laquelle les terres ont été transformées.

Option 1:

5. Pour la deuxième période d'engagement, les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui sont comptabilisables sont égales aux émissions anthropiques par les sources et à l'absorption par les puits des gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, moins [[cinq] [X] fois les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre [qui ont lieu sur [des terres forestières], des terres cultivées, des pâturages, des zones humides et des établissements au cours de [l'année de référence]] [la période de référence]] [notifiées comme niveau de référence] de cette Partie, en évitant tout double comptage.

6. Pour la deuxième période d'engagement [uniquement], les ajouts et les soustractions par rapport à la quantité attribuée d'une Partie<sup>14</sup> résultant des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre produites sur les terres forestières:

Option A: Sont soumis à un taux d'abattement de [X %].

Option B: Ne dépassent pas la valeur indiquée dans l'appendice ci-dessous, multipliée par [cinq] [X].

Option C: (Application d'un seuil/niveau de référence – le texte de l'Option A de la présente annexe s'applique).

7. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et à l'absorption par les puits des gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du [1<sup>er</sup> janvier 2013 au] [31 décembre [YY]] qui se produisent sur des terres forestières. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée. *(Ce paragraphe pourra devoir être révisé pour assurer sa cohérence avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus.)*

Option 2:

5. Toute Partie visée à l'annexe I applique comme niveau de référence pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits agrégées nettes, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre estimés pour la période 20XX-20XX. Selon le contexte national, toute partie visée à l'annexe I peut retenir, pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, un niveau de référence différent de celui qui a été retenu au paragraphe 3 de l'article 3 (tel que modifié)<sup>15</sup> du Protocole de Kyoto. Pour cela, la Partie communique, au plus tard deux ans après le début de la période d'engagement pertinente, les valeurs proposées et les éléments justifiant ce choix. Ces données sont communiquées en même temps que l'inventaire annuel des gaz à effet de serre de la Partie concernée. Les données soumises font l'objet d'une procédure d'examen et le niveau de référence convenu est intégré au rapport d'examen annuel de la Partie sur son inventaire des gaz à effet de serre.

---

<sup>14</sup> Conformément à la décision -/CMP.1 («Modalités de comptabilisation des quantités attribuées»).

<sup>15</sup> Voir la page 42 de l'annexe V au document FCCC/KP/AWG/2009/8.

### C. Article 12

*(Le texte de l'Option A de la présente annexe s'applique ici.)*

### D. Généralités

8. *(Identique au paragraphe 16 de l'Option A)*
9. *(Identique au paragraphe 19 de l'Option A)*
10. *(Identique au paragraphe 20 de l'Option A)*
11. Option 1: *(identique au paragraphe 21 de l'Option A)*

Option 2: Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort, carbone organique du sol et produits ligneux récoltés. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'a pas pour effet de réduire un débit<sup>16</sup>. *(Ce texte est inclus aussi dans l'Option A de la présente annexe.)*

[Option 1:

12. Une Partie visée à l'annexe I ayant subi, au cours de la deuxième période d'engagement ou au cours des périodes d'engagement suivantes, un cas de force majeure affectant les stocks de carbone sur les terres forestières [et [, si cette option a été retenue,] d'autres catégories de terres], peut:

Option 1: demander [une procédure d'examen<sup>17</sup> pour], à la fin de la période d'engagement, que les émissions et absorptions ultérieures à concurrence des niveaux antérieurs à l'événement considéré comme cas de force majeure soient exclues de la comptabilité. Les stocks de carbone résultant de changements éventuels dans l'affectation des terres qui surviennent dans ces parcelles ne sont pas exclus de la comptabilisation et les émissions correspondantes sont totalement prises en compte.

Option 2: choisir de reporter sur la (les) période(s) d'engagement suivante(s) les émissions non anthropiques résultant du phénomène considéré comme un cas de force majeure.

13. *(Identique au paragraphe 19 de l'Option A)]*

[Option 2:

12. Les Parties visées à l'annexe I communiquent une valeur proposée pour les émissions nettes attendues dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la période d'engagement suivante, accompagnée de données à l'appui des valeurs choisies. Ces informations sont communiquées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'un accord soit atteint quant aux engagements quantifiés de limitation et de réduction des émissions pour la période d'engagement correspondant aux données.

---

<sup>16</sup> Il y a débit soit lorsque l'augmentation annuelle moyenne nette des stocks de carbone notifiée lors de la période d'engagement est inférieure à celle qui a été notifiée au cours de la période de référence, soit lorsqu'une diminution moyenne annuelle nette des stocks de carbone a été notifiée au cours de la période de référence.

<sup>17</sup> En appliquant des directives qui restent à convenir.

13. En même temps que la liste des engagements de limitation ou de réduction quantifiée des émissions pour les Parties inscrites à l'annexe B du Protocole de Kyoto, un appendice à la présente annexe contenant une liste des émissions nettes attendues dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et autres utilisations des terres pour chaque Partie inscrite à l'annexe B sera adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les émissions nettes attendues correspondent à la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A, qui devraient être comptabilisées au cours de la période d'engagement considérée; cette valeur est exprimée en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone.]

14. À la fin de la période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I calculent la différence entre les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre mesurées en tant que variations vérifiables des stocks de carbone, et les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 20XX, qui sont issues du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, les émissions nettes attendues de cette Partie indiquées dans l'appendice à la présente annexe. Lorsque le résultat de ce calcul est une valeur positive, celle-ci est soustraite des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la Partie considérée; en outre, une quantité équivalente est ajoutée aux émissions anthropiques par les sources et à l'absorption par les puits des gaz à effet de serre comptabilisées pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de la période d'engagement suivante.

15. *(Le texte de l'Option A concernant les produits ligneux récoltés s'applique ici.)*

[16. *Insérer une disposition visant à limiter le recours au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins du respect des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I.]*

Annexe III

**Compilation des propositions d'éléments de projets de décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto – Gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources; paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits et autres questions méthodologiques**

S'agissant des gaz à effet de serre, des secteurs et des catégories de sources

Option 1:

1. *Réaffirme* que les émissions effectives d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, y compris de nouvelles espèces citées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation, devraient être estimées, lorsque les données correspondantes sont disponibles, et prises en compte aux fins de la notification des émissions.

Option 2:

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux gaz à effet de serre et aux secteurs visés demeurent inchangées.

S'agissant des paramètres de mesure communs à utiliser pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions par les sources et de l'absorption par les puits

Option 1:

2. *Décide* qu'aux fins du présent accord les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a définis dans son quatrième rapport d'évaluation en fonction des effets des gaz à effet de serre sur cent ans. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète à laquelle le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pourra procéder postérieurement à l'adoption de son quatrième rapport d'évaluation ou toute révision de la démarche suivie pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone ne s'appliquera qu'aux engagements pris au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour toute période d'engagement postérieure à cette révision. [Les potentiels de réchauffement de la planète ainsi arrêtés seraient utilisés pour déterminer si les engagements d'atténuation pour la deuxième période d'engagement ont bien été remplis.]

Option 2:

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux potentiels de réchauffement de la planète demeurent inchangées tant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique n'a pas achevé l'examen de cette question et a recommandé, éventuellement, un projet de décision prévoyant l'adoption de potentiels de variation de la température de la planète en tant que paramètre de mesure commun.

## Option 3:

Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux potentiels de réchauffement de la planète demeurent inchangées pour la deuxième période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto.

S'agissant de l'application des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre

## Option 1:

3. *Décide* qu'à partir de la deuxième période d'engagement les méthodologies utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal seront conformes aux *Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)* pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto fait le point sur *l'utilisation des Lignes directrices 2006 du GIEC avant le début de chaque période d'engagement* suivante. Les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et l'absorption par les puits, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées suivant les Lignes directrices 2006 du GIEC avant le début de la deuxième période d'engagement. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties révisera les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à sa [...] session en tenant compte des Lignes directrices 2006 du GIEC.

*Notes:*

D'autres directives techniques concernant la méthodologie à appliquer pour estimer les émissions par les sources et l'absorption par les puits pourraient se révéler nécessaires aux fins des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, selon les résultats des discussions portant sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les Lignes directrices 2006 du GIEC ne prévoient pas de méthode d'estimation pour ces activités.

Il faudrait en outre préciser dans le texte de la décision la marche à suivre et le calendrier à respecter pour recalculer les séries chronologiques, comme l'impose l'application des nouvelles lignes directrices, avant le début de la deuxième période d'engagement.

## Option 2:

4. *Décide* qu'à partir de la deuxième période d'engagement, les méthodologies utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal seront conformes aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels», contenues dans le document FCCC/SBSTA/2006/9 telles que révisées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans le cadre de son programme de travail lancé en 2010, et adoptées ensuite par la Conférence des Parties à sa [...] session, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et dans la limite de ces dispositions. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto élaborera de nouvelles directives visant à ce que les données d'inventaires soumises au titre de la Convention restent dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et l'absorption par les puits, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées au début de la deuxième période d'engagement. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto révisera les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à sa [...] session.



Option 3:

*Rappelant* que le paragraphe 2 [bis] de l'article 5<sup>1</sup> du Protocole de Kyoto stipule notamment que, pour la deuxième période d'engagement, les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrêtera au plus tard à sa [XX] session, en se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

*Rappelant aussi* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trentième session, a décidé de lancer un programme de travail pour 2010 afin de réviser les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (appelées ici Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels)» et d'examiner les questions méthodologiques relatives à la notification lors de l'utilisation des Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, en vue de recommander des directives FCCC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre révisés, pour adoption par la Conférence des Parties,

4 bis. *Décide* que, conformément au paragraphe 2 [bis] de l'article 5<sup>2</sup> du Protocole de Kyoto, les Parties devraient utiliser, pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, des méthodologies conformes à celles qui sont indiquées dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, telles que révisées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans le cadre de son programme de travail lancé en 2010, et adoptées ensuite par la Conférence des Parties. Les séries chronologiques concernant les émissions par les sources et l'absorption par les puits, y compris les émissions de l'année de référence, seront recalculées au début de la deuxième période d'engagement. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto révisera les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à sa [...] session.

#### *S'agissant des questions transversales*

5. *Constate* qu'il est nécessaire de réviser les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels», publiées sous la cote FCCC/SBSTA/2006/9, pour donner effet aux dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

6. *Invite* la Conférence des Parties à réviser les directives visées au paragraphe 5 ci-dessus.

7. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session (2012), des projets de décision visant à reprendre les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus dans les décisions suivantes:

a) Décision 13/CMP.1 sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

---

<sup>1</sup> Renvoie aux «Propositions relatives au paragraphe 2 de l'article 5» figurant dans le document FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.2, p. 7.

<sup>2</sup> Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

b) Décision 14/CMP.1 sur le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;

c) Décision 15/CMP.1 sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

d) Décision 19/CMP.1 sur le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

e) Décision 21/CMP.1 sur les questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

f) Décision 22/CMP.1 sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

g) Décision 6/CMP.3 sur le guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Annexe IV

**Compilation des propositions d'éléments de projets de décisions de  
la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties  
au Protocole de Kyoto sur d'autres questions**

S'agissant du processus d'évaluation et d'examen à mi-parcours de la période d'engagement

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

1. *Décide* que les Parties au Protocole de Kyoto entreprendront et achèveront, le 31 décembre 2015 au plus tard, une évaluation et un examen des efforts accomplis pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions arrêtés pour la deuxième période d'engagement afin de mesurer les progrès accomplis et de déterminer, en se fondant sur les données scientifiques disponibles les plus sûres, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, en vue de permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'indiquer expressément les mesures supplémentaires que pourraient avoir à prendre les Parties visées à l'annexe I de la Convention, pour lesquelles un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto, ces mesures pouvant comprendre des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions plus stricts<sup>1</sup>.

2. *Décide* que, à sa seizième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto commencera l'examen des procédures et mécanismes efficaces appropriés pour identifier et traiter les cas de non-respect des dispositions du Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions pertinentes de l'article X<sup>2</sup>, prévoyant notamment des pénalités financières à fixer en fonction de la cause, du type et du degré de non-respect, ainsi que de sa fréquence. Les ressources correspondantes devraient être utilisées pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

S'agissant de la décision 14/CP.7

Option 1:

Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.

Option 2:

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 5 d) de la décision 1/CP.3 et la décision 14/CP.7 sur l'impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement,

---

<sup>1</sup> Selon la Partie qui l'a proposée, cette disposition serait utile si la durée des périodes d'engagement était supérieure à cinq ans.

<sup>2</sup> «X» renvoie à un nouvel article à insérer dans le Protocole de Kyoto, traitant d'un examen à moyen terme des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I de la Convention.

*Rappelant également* ses décisions 7/CMP.3 et 8/CMP.3,

*Reconnaissant* l'importance des sources d'énergie renouvelables pour atteindre l'objectif de la Convention,

1. *Décide* que les dispositions de la décision 14/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session, continueront de s'appliquer pendant la deuxième période d'engagement, les conditions détaillées qui y sont énoncées restant en vigueur.

-----